

5. Les certificats prévus au paragraphe 2 seront émis sur des formulaires jugés acceptables à l'institution de l'autre Partie. Le travailleur visé ainsi que son employeur et l'institution de l'autre Partie seront en droit d'en recevoir une copie.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Article 4

Traitement d'une demande

1. L'organisme de liaison d'une Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie transmettra, sans délai, ladite demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie.
2. En sus du formulaire de demande, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra toutes pièces justificatives qui pourraient être requises par l'institution compétente de l'autre Partie afin de déterminer le droit du requérant à la prestation.
3. Les données sur l'état civil que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiées par l'organisme de liaison de la première Partie, qui confirmera que des pièces justificatives originales corroborent ces données; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispensera l'organisme de liaison de transmettre les pièces justificatives. Les données visées par le présent paragraphe seront déterminées d'un commun accord par les organismes de liaison des Parties.
4. En sus du formulaire de demande et des pièces justificatives visés aux paragraphes 1 et 2, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Partie, un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation de la première Partie. Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur le formulaire de liaison qui sera utilisé à cette fin.